

CIRCULAIRE D'APPRENTISSAGE ET GARDE DE LA PETITE ENFANCE

Date : Le 12 mai 2023

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : ELCC-2023-05

Destinataires : Garderies familiales et collectives

Objet : Supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement et grille salariale 2023-2024 pour les services d'AGJE – Garderies à domicile

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2023

Type : <input type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Procédure <input type="checkbox"/> Délivrance des licences <input checked="" type="checkbox"/> Aspects financiers <input type="checkbox"/> Allocations	<input type="checkbox"/> Tous les établissements <input type="checkbox"/> Centres <input type="checkbox"/> Prématernelles <input checked="" type="checkbox"/> Garderies familiales ou collectives	<input checked="" type="checkbox"/> Mesures à prendre <input type="checkbox"/> À titre d'information uniquement
--	--	--

La présente circulaire est envoyée pour informer toutes les garderies familiales et collectives que le supplément à la grille salariale sera appliqué à titre d'augmentation des taux de subvention de fonctionnement à compter du 1^{er} juillet 2023 et des prochaines étapes de la mise en œuvre de la grille salariale 2023-2024 pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) (voir l'annexe A).

Amélioration de la qualité

Les fournisseurs de services de garde à domicile jouent un rôle essentiel dans la prestation de services de garderie de qualité aux familles manitobaines. Afin d'en tenir compte et pour accroître le revenu des fournisseurs de services de garderie à domicile, une augmentation des montants de la subvention de fonctionnement des garderies familiales et collectives entre en vigueur.

Si vous employez du personnel dans votre garderie à domicile, le financement accru du supplément à la grille salariale devrait également servir à augmenter les salaires de vos employés.

Supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement

À compter du 1^{er} juillet 2023, le supplément à la grille salariale sera bonifié et permettra de fournir un financement sous forme de subvention de fonctionnement pour les augmentations de dépenses des garderies à domicile, comme il est indiqué ci-dessous :

Taux annuels maximaux de la subvention de fonctionnement pour les garderies familiales et collectives Montant annuel par place approuvée et financée			
Type de place	Enfant en bas âge	Enfant d'âge préscolaire	Enfant d'âge scolaire
Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2023	4 292 \$	3 352 \$	1 697 \$
Augmentation par rapport aux taux du 1^{er} juillet 2022	583 \$	468 \$	298 \$

Mises à jour des versements de la subvention de fonctionnement sur le site Services de garde d'enfants en ligne

- Les demandes de subvention de fonctionnement des garderies familiales pour 2023-2024 seront réévaluées par les Services de garde d'enfants en ligne afin d'ajuster les versements trimestriels à venir aux nouveaux montants. Le versement trimestriel pour les mois de juillet à septembre sera émis le 1^{er} juillet 2023.
- Les nouveaux montants de la subvention de fonctionnement serviront au calcul des versements pour les demandes présentées le ou après le 1^{er} juillet 2023.

Les garderies à domicile comptant des employés

La grille salariale fournit au secteur des services d'AGJE financés et autorisés un guide pour élaborer des échelles salariales équitables qui tiennent compte de la classification des employés et du poste qu'ils occupent. En tant que propriétaire/exploitant d'une garderie à domicile ayant des employés, vous êtes responsable de fixer les salaires.

La grille salariale de 2023-2024 fournit un nouveau salaire au *point de départ* plus élevé que le salaire au *point de départ* de 2022-2023 et continue de refléter un salaire *cible* fondé sur le poste et la classification de l'employé.

La grille salariale vise à aider les établissements à augmenter les salaires du personnel à l'échelon du poste occupé et aux échelons subséquents pour chaque poste ou classification figurant dans l'échelle salariale d'un établissement. Cette approche préserve l'autorité des conseils d'administration tout en garantissant des salaires uniformes et plus élevés à la main-d'œuvre du secteur des services de garde d'enfants. Les niveaux et les échelons ne devraient pas être inférieurs au salaire au *point de départ* et, au cours de la prochaine année, devraient aider les employés à recevoir, en moyenne, un salaire égal ou supérieur au salaire *cible*.

Si votre garderie à domicile emploie du personnel, veuillez consulter la *Circulaire ELCC-2023-04 – Augmentation du supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement et grille salariale 2023-2024 à l'intention des GARDERIES* pour trouver d'autres renseignements sur la grille salariale.

Ressources de mise en œuvre

- Si votre établissement emploie du personnel, veuillez consulter la rubrique *Augmentation du supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement et grille salariale 2023-2024 – Foire aux questions* pour en apprendre davantage.
- **Webinaires à venir** : Afin d'offrir un soutien supplémentaire dans la mise en œuvre de l'augmentation du supplément à la grille salariale du secteur de l'AGJE de 2023-2024, le Ministère a prévu un webinaire à l'intention des fournisseurs de services à domicile et une invitation distincte par courriel à s'inscrire au webinaire a été envoyée séparément et les fournisseurs de services à domicile sont encouragés à y assister.
- Pour obtenir une copie d'une circulaire, une FAQ ou pour visionner un webinaire, visitez le site Web de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants à l'adresse suivante : https://www.manitoba.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.fr.html.
- La **grille salariale 2023-2024**, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023, est accessible à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/education/childcare/students_workforce/wage_grid.html
- Pour en apprendre davantage sur les initiatives en matière d'apprentissage et de garde des jeunes enfants ainsi que sur le plan d'action du Manitoba en vertu des accords entre le Manitoba et le Canada, veuillez consulter le site : www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html.

Si vous avez d'autres questions au sujet des renseignements contenus dans la présente circulaire, veuillez envoyer un courriel au Service de renseignements sur la garde d'enfants à cdcinfo@gov.mb.ca en indiquant « Grille salariale » en objet, ou par téléphone en composant le 204 945-0776 (sans frais : 1 888 213-4754

Nous vous remercions de votre dévouement soutenu alors que nous poursuivons nos efforts pour mieux soutenir la main-d'œuvre des services de garde des jeunes enfants, et pour améliorer la qualité et la réactivité des services qu'elle rend au Manitoba.

Division de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants

Annexe A

GRILLE SALARIALE 2023-2024 DU SECTEUR DE L'AGJE		
Poste/classification	Salaire horaire	
	Point de départ	Cible*
Directeur – EJE III		
151 à 200	35,82 \$	36,84 \$
51 à 150 places	32,18 \$	32,54 \$
50 places ou moins	28,95 \$	29,23 \$
Directeur – EJE II		
151 à 200 places	33,64 \$	33,64 \$
51 à 150 places	30,18 \$	30,58 \$
50 places ou moins	27,15 \$	27,40 \$
Directeur adjoint		
EJE III	28,87 \$	29,25 \$
EJE II	26,04 \$	26,30 \$
Personne qui vous supervise		
EJE III	27,42 \$	27,67 \$
EJE II	24,75 \$	25,00 \$
Membres du personnel		
EJE III	23,66 \$	23,77 \$
EJE II cumulant deux années d'expérience et plus	22,18 \$	22,29 \$
EJE au premier échelon	20,73 \$	20,90 \$
Aide des services à l'enfance (avec cours de 40 heures)	17,04 \$	17,17 \$

* Les salaires cibles en 2023-2024 demeurent inchangés par rapport à 2022-2023, à l'exception de celui de directeur – EJE II d'un établissement de 151 à 200 places. Elle a été rajustée de quatre cents pour s'assurer que le salaire cible pour 2023-2024 n'est pas inférieur au salaire au point de départ pour ce poste et cette classification.

Définitions

Pour consulter les articles du Règlement sur la garde d'enfants mentionnés ci-dessous, visitez <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/pdf-regs.php?reg=62/86>).

- **Aide des services à l'enfance (avec cours de 40 heures)** : personne qui a reçu un certificat d'aide des services à l'enfance en vertu de l'article 3.1 des catégories de certificats et qui a suivi un cours de 40 heures pour acquérir les compétences d'un éducateur des jeunes enfants, comme l'exige le paragraphe 7(11.1) Exigences de formation pour les employés des garderies ou l'alinéa 22(1)g) pour les garderies familiales et l'alinéa 35(2)m) traitant de la demande de licence pour les garderies collectives.
- **EJE II – Niveau d'entrée** : Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants II délivré conformément à l'article 3.1 des catégories de certificats, et qui cumule moins de deux ans d'expérience de travail à titre d'EJE II.
- **EJE II – Plus de 2 ans d'expérience** : Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants II délivré conformément à l'article 3.1 des catégories de certificats, et qui cumule plus de deux ans d'expérience de travail à titre d'EJE II
- **EJE III** : Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants III délivré conformément à l'article 3.1 des catégories de certificats.